

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Bélarus

946.231.116.9

du 16 mars 2022 (État le 30 août 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,

arrête:

Section 1 Définitions

Art. 1

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les dettes et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les droits-valeurs, les cryptoactifs, les accreditifs, les connaissements, les transferts de propriété à fin de garantie, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- e. *dispositifs de communication grand public*: les dispositifs utilisés par des particuliers, tels que les ordinateurs personnels et les périphériques (y compris les disques durs et les imprimantes), les téléphones mobiles, les téléviseurs intelligents, les dispositifs de mémoire (y compris les clés USB) et les logiciels grand public pour tous ces articles;

RO 2022 172

¹ RS 946.231

- f. *partenaires*: les pays ou organisations appliquant des mesures substantiellement équivalentes à celles énoncées dans la présente ordonnance;
- g. *valeurs mobilières*: les catégories suivantes de titres, de droits-valeurs (en particulier les droits-valeurs simples et les droits-valeurs inscrits), de dérivés et de titres intermédiés négociables sur le marché des capitaux, à l'exclusion des instruments de paiement:
 - 1. les actions de sociétés et les autres titres, droits-valeurs, dérivés et titres intermédiés équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type *partnership* ou d'autres entités ainsi que les certificats de titres en dépôt représentatifs d'actions,
 - 2. les obligations et les autres types de créance, y compris les certificats d'actions concernant de tels titres,
 - 3. tout autre valeur, droit-valeur, dérivé et titre intermédié donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières;
- h. *instruments du marché monétaire*: les catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce à l'exclusion des instruments de paiement;
- i. *services d'investissement*: les services et activités suivants:
 - 1. la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
 - 2. l'exécution d'ordres pour le compte de clients,
 - 3. la négociation pour compte propre,
 - 4. la gestion de portefeuille,
 - 5. le conseil en investissement,
 - 6. la prise ferme d'instruments financiers ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme,
 - 7. le placement d'instruments financiers sans engagement ferme,
 - 8. tout service en liaison avec l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou la négociation dans un système multilatéral de négociation;
- j. *plate-forme de négociation*: toute bourse, tout système multilatéral de négociation et tout système organisé de négociation.

Section 2 Restrictions commerciales

Art. 2 Biens d'équipement militaires et biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, à destination du Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

² La vente, la livraison, l'exportation et le transit des biens visés à l'annexe 1 susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne à destination du Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage, l'assistance technique et l'entretien, l'octroi de moyens financiers ainsi que la mise à disposition de produits d'assurance et de réassurance et les services de courtage liés à ces produits en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des biens visés aux al. 1 et 2 sont interdits.

⁴ L'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et casques pare-balles, par le personnel des Nations Unies (ONU), de l'Union européenne (UE), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou de la Confédération, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel, n'est pas soumise aux interdictions prévues aux al. 1 à 3.

⁵ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut, après avoir consulté les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 pour:

- a. les équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection ou à des programmes de renforcement des institutions ou de gestion de crise de l'ONU, de l'UE, de l'OSCE ou de la Confédération;
- b. les biens non létaux visés à l'annexe 1 destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection ou à des programmes de renforcement des institutions ou de gestion de crise de l'ONU, de l'UE, de l'OSCE ou de la Confédération;
- c. les véhicules blindés non destinés à l'engagement au combat et qui servent uniquement à la protection du personnel de l'ONU, de l'UE, de l'OSCE ou de la Confédération;
- d. les armes de chasse et de sport ainsi que leurs munitions, accessoires et pièces de rechange.

Art. 3 Équipements, technologies et logiciels destinés à la surveillance

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit d'équipements, de technologies et de logiciels visés à l'annexe 2, et pouvant servir à la surveillance ou à l'interception d'Internet ou des communications téléphoniques, à destination de personnes ou d'entités au Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

² La fourniture d'une assistance technique ou de services de courtage et l'octroi de moyens financiers en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1 sont interdits.

³ La fourniture de services de surveillance ou d'interception d'Internet ou des communications téléphoniques à des personnes ou entités au Bélarus ou à des personnes ou entités agissant selon leurs instructions est interdite.

⁴ Le SECO autorise des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 dans le cadre de la procédure fixée à l'art. 27 de l'ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens (OCB)², dans la mesure où il est garanti que les biens et services concernés ne serviront pas à la surveillance ou à l'interception d'Internet ou de communications téléphoniques.

Art. 4 Biens utilisables à des fins civiles et militaires

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport de biens utilisables à des fins civiles et militaires visés à l'annexe 2 OCB³ à destination du Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1 sont interdits.

Art. 5 Biens destinés à un renforcement militaire et technologique ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport de biens destinés à un renforcement militaire et technologique ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité visés à l'annexe 3 à destination du Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, le transport, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1 à destination du Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

Art. 6 Machines

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des machines visées à l'annexe 4 à destination du Bélarus ou destinées à un usage au Bélarus sont interdits.

² La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers

² RS 946.202.1

³ RS 946.202.1

dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées à l'al. 1 est interdite.

Art. 7 Dégagements aux art. 4 à 6

¹ Les interdictions prévues aux art. 4 à 6 ne s'appliquent pas à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit et au transport de biens et de technologies ni à la fourniture de services connexes lorsque les biens et les technologies sont destinés:

- a. exclusivement à des activités humanitaires ou médicales réalisées par une organisation humanitaire impartiale, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;
- b. à des fins médicales ou pharmaceutiques;
- c. à l'exportation temporaire d'articles destinés à être utilisés par des médias d'information;
- d. à des mises à jour logicielles;
- e. à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public;
- f.⁴ ...
- g. à l'usage personnel des personnes physiques se rendant au Bélarus ou des membres de leur famille qui voyagent avec elles, pour autant que les biens concernés leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente et se limitent aux:
 1. effets personnels,
 2. effets et objets mobiliers,
 3. véhicules et outils commerciaux.

² Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux art. 4, al. 1 et 2, et 5, al. 1 et 2, pour les biens, technologies et services destinés aux fins civiles ou aux destinataires finaux civils suivants:⁵

- a. à la coopération entre la Suisse et le Bélarus dans des domaines exclusivement civils;
- b. à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux;
- c. à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires, ainsi qu'à la coopération nucléaire civile, notamment dans le domaine de la recherche et du développement;
- d. à la sécurité maritime;

⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 30 août 2023, avec effet au 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

- e.⁶ à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public, pour autant qu'ils n'appartiennent pas à une entité qui est contrôlée ou détenue à plus de 50 % par une entité étatique;
- f. à l'usage d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou d'un partenaire;
- g. aux représentations diplomatiques de la Suisse ou de ses partenaires, ou
- h.⁷ à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes au Bélarus, à l'exception de son gouvernement et des entreprises que ce dernier contrôle directement ou indirectement.

³ Il refuse l'autorisation des dérogations visées à l'al. 2 s'il y a lieu de penser que les biens, technologies ou services sont destinés:

- a. à un destinataire final militaire ou à une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 5;
- b. à une utilisation finale militaire, ou
- c. à l'industrie aéronautique ou spatiale.⁸

⁴ L'al. 3, let. a et b, ne s'applique pas aux biens, technologies et services qui sont nécessaires pour prévenir ou atténuer à titre urgent un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou pour réagir à des catastrophes naturelles.⁹

⁵ L'al. 3, let. c, ne s'applique pas aux biens, technologies et services qui sont destinés à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux.¹⁰

Art. 8 Procédure d'autorisation

Sauf disposition contraire, la procédure d'autorisation prévue à l'art. 7, al. 2, est régie par les dispositions de l'OCB¹¹.

Art. 9 Suspension ou révocation des autorisations

Les autorisations prévues à l'art. 7, al. 2, sont suspendues ou révoquées si, depuis leur octroi, la situation a changé au point que les conditions de leur octroi ne sont plus remplies.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

¹¹ RS 946.202.1

Art. 10 Biens servant à la fabrication ou à la transformation de produits du tabac

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit des biens visés à l'annexe 6 servant à la fabrication ou à la transformation de produits du tabac, à destination de personnes ou d'entités au Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

² La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées à l'al. 1 est interdite.

Art. 10a¹² Biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit des biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale visés à l'annexe 16 à destination du Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

² La fourniture, directe ou indirecte, de produits d'assurance ou de réassurance en rapport avec les biens visés à l'annexe 16 à toute personne physique ou morale ou entité au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays est interdite.

³ La révision, la réparation, l'inspection, le remplacement, la modification d'aéronefs ou de parties d'aéronefs en faveur de toute personne ou entité au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas à la visite prévol.

⁴ La fourniture de services, y compris d'une assistance technique ou de services de courtage en rapport avec les biens visés à l'annexe 16 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens à toute personne ou entité au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, est interdite.

⁵ La fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation ou le transit des biens visés à l'annexe 16 ou de services connexes à toute personne ou entité au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays est interdite.

⁶ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1, 4 et 5 pour les biens des positions tarifaires 8517 71 00, 8517 79 00 et 9026 si ceux-ci sont nécessaires à des fins médicales, pharmaceutiques ou humanitaires.

Art. 11 Autres biens

¹ L'importation, le transport et l'achat des biens suivants, originaires ou provenant du Bélarus, sont interdits:

- a. le pétrole et les produits pétroliers visés à l'annexe 7;
- b. les produits à base de chlorure de potassium («potasse») visés à l'annexe 8;
- c. les produits en bois visés à l'annexe 9;

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

- d. les produits en ciment visés à l'annexe 10;
- e. les produits sidérurgiques visés à l'annexe 11;
- f. les produits en caoutchouc visés à l'annexe 12.

² La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées à l'al. 1 est interdite.

³ L'interdiction prévue à l'al. 1, let. a, ne s'applique pas à l'achat de pétrole et de produits pétroliers au Bélarus nécessaires pour:

- a. répondre aux besoins essentiels de l'acheteur au Bélarus;
- b. mener des projets humanitaires;
- c. exercer les activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et accomplir des missions officielles de la Confédération.

Section 3 Restrictions financières

Art. 12 Gel d'avoirs et de ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes physiques, entreprises et entités suivantes sont gelés:

- a. les personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 13;
- b. les personnes physiques, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions de personnes physiques, entreprises ou entités visées à la let. a;
- c. les entreprises et entités qui sont la propriété ou sous le contrôle de personnes physiques, entreprises ou entités visées à la let. a ou b.

² Il est interdit de transférer des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du Département fédéral des finances (DFF), autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin:

- a. de prévenir des cas de rigueur;
- b. d'honorer des contrats existants;
- c. de permettre l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires du Bélarus;
- d. d'honorer des créances en application d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale;
- e. de sauvegarder des intérêts suisses.

⁴ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 pour:

- a. des activités humanitaires, y compris l'exploitation de vols pour l'évacuation ou le rapatriement de personnes ou l'assistance aux victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques;
- b. des vols dans le cadre de procédures d'adoption internationales;
- c. les vols qui sont nécessaires pour participer à des réunions visant:
 1. à trouver une solution à la crise au Bélarus ou
 2. à servir les objectifs stratégiques des mesures de coercition;
- d. des atterrissages, décollages ou survols d'urgence par un transporteur aérien de Suisse ou de l'UE, ou
- e. des affaires en lien avec la sécurité aérienne.

Art. 13 Déclaration obligatoire concernant le gel d'avoirs et de ressources économiques

¹ Les personnes et les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il y a lieu de penser qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 12, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

² La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, le type et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

Art. 14 Produits d'assurance et de réassurance

¹ La conclusion, la prolongation et le renouvellement de conventions d'assurance et ou de réassurance avec les personnes physiques, institutions et entités suivantes sont interdits:

- a. le Bélarus, son gouvernement et ses organismes, entreprises et agences publiques;
- b. les personnes physiques ou morales et les entités agissant au nom ou selon les instructions d'une personne morale ou d'une entité visée à la let. a.

² Les interdictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas:

- a. aux services d'assurance obligatoire ou de responsabilité civile fournis à des personnes, entités ou organismes biélorusses lorsque le risque assuré est situé en Suisse ou dans l'UE;
- b. aux services d'assurance fournis aux représentations diplomatiques ou consulaires du Bélarus en Suisse ou dans l'UE.

Art. 15 Aide financière publique en faveur des échanges commerciaux

¹ La fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics pour commercer avec le Bélarus ou investir dans ce pays est interdite.

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux engagements contraignants en matière de financement ou d'aide financière contractés avant le 17 mars 2022;
- b. à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics dans la limite d'un montant total de 10 000 000 francs par projet à des petites et moyennes entreprises établies en Suisse;
- c. à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics pour le commerce de denrées alimentaires et à des fins agricoles, médicales ou humanitaires.

Art. 16 Émission et négoce d'instruments financiers

¹ L'émission d'instruments financiers dont l'échéance est supérieure à 90 jours et la fourniture de services connexes sont interdits lorsque l'émetteur est:

- a. le Bélarus, son gouvernement, ou un organisme, une entreprise ou une agence publics du Bélarus;
- b. une banque ou une autre entreprise sise au Bélarus et visée à l'annexe 14;
- c. une banque, une entreprise ou une entité sise en dehors de la Suisse et de l'UE contrôlée à plus de 50 % par des banques, des entreprises ou des entités visées aux let. a et b;
- d. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une banque, d'une entreprise ou d'une entité visée aux let. a, b ou c.

² Le négoce d'instruments financiers dont l'échéance est supérieure à 90 jours est interdit lorsque ces instruments financiers ont été émis après le 29 juin 2021 par une banque, une entreprise ou une entité visée à l'al. 1, let. a à d.

³ Il est interdit de répertorier et de fournir des services sur des plates-formes de négociation pour les valeurs mobilières de toute banque, entreprise ou entité établie au Bélarus et détenue à plus de 50 % par l'État biélorusse.¹³

Art. 17 Octroi de prêts

¹ Il est interdit d'octroyer des prêts dont l'échéance est supérieure à 90 jours à un bénéficiaire visé à l'art. 16, al. 1, let. a à d, et d'être partie à de tels accords.

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas aux prêts servant à financer le commerce entre la Suisse ou l'UE et des États tiers qui n'est pas concerné par la présente ordonnance.

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1 pour conclure des prêts qui:

¹³ En vigueur depuis le 12 avr. 2022 (art. 33, al. 2, let. a)

- a. visent à apporter un soutien à la population civile biélorusse, y compris une aide humanitaire, à contribuer à des projets environnementaux ou à garantir la sécurité nucléaire;
- b. sont nécessaires pour garantir la liquidité prescrite par la loi en faveur d'entités financières au Bélarus qui sont détenues majoritairement par des établissements financiers ayant leur siège en Suisse ou dans l'UE.

Art. 18 Acceptation de dépôts

¹ L'acceptation de dépôts de ressortissants biélorusses ou de personnes physiques résidant au Bélarus, ou de banques, d'entreprises ou d'entités établies au Bélarus est interdite si la valeur totale des dépôts de la personne physique ou morale, de l'entreprise ou de l'entité dépasse 100 000 francs par banque ou personne autorisée au sens de l'art. 1b de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹⁴.

² Cette interdiction ne s'applique pas:

- a. aux ressortissants suisses, aux ressortissants d'un État membre de l'UE ou aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse ou dans un État membre de l'UE;
- b. aux dépôts qui sont nécessaires aux échanges transfrontières non soumis à interdiction de biens et de services entre la Suisse et le Bélarus, entre la Suisse et l'UE et entre l'UE et le Bélarus.

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 si le dépôt est nécessaire:

- a. à la prévention des cas de rigueur;
- b. à des fins humanitaires ou à des fins d'évacuation;
- c. à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit au Bélarus;
- d. à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales, ou
- e. à la sauvegarde d'intérêts suisses.

Art. 19 Déclaration obligatoire relative aux dépôts existants

¹ Les banques ou les personnes autorisées selon l'art. 1b LB¹⁵ fournissent au SECO, au plus tard le 3 juin 2022, une liste des dépôts supérieurs à 100 000 francs détenus par des ressortissants biélorusses ou des personnes physiques résidant au Bélarus, ou par des banques, entreprises ou entités établies au Bélarus.

² Tous les 12 mois, elles fournissent des mises à jour concernant le montant de ces dépôts.

¹⁴ RS 952.0

¹⁵ RS 952.0

Art. 20 Fourniture de certains services par les dépositaires centraux

¹ Il est interdit aux dépositaires centraux de titres de fournir leurs services pour des valeurs mobilières émises après le 12 avril 2022 à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant au Bélarus ou à toute banque, entreprise ou entité établie au Bélarus.

² Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants suisses, d'un État membre de l'UE ni aux personnes titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse ou dans un État membre de l'UE.

Art. 21 Vente de valeurs mobilières

¹ Il est interdit de vendre des valeurs mobilières libellées en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne émises après le 12 avril 2022 ou des parts de placements collectifs de capitaux offrant une exposition à ces valeurs, à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant au Bélarus ou à toute banque, entreprise ou entité établie au Bélarus.¹⁶

² Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants suisses, d'un État membre de l'UE ni aux personnes titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse ou dans un État membre de l'UE.

Art. 22 Transactions avec la Banque nationale de la République du Bélarus

¹ Les transactions liées à la gestion des réserves de même que des actifs de la Banque nationale de la République du Bélarus, y compris les transactions avec toute banque, entreprise ou entité agissant pour le compte ou sur les instructions de la Banque nationale de la République du Bélarus, sont interdites.

² Le SECO peut, après avoir consulté le DFAE et le DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour assurer la stabilité financière de la Suisse.

Art. 23¹⁷ Interdiction de fournir des services spécialisés de messagerie financière

La fourniture de services spécialisés de messagerie financière, utilisés pour échanger des données financières, aux banques, entreprises ou entités visées à l'annexe 15 ou à toute banque, entreprise ou entité sise au Bélarus et contrôlée à plus de 50 % par des banques, des entreprises ou des entités visées à l'annexe 15 est interdite.

Art. 24 Billets de banque

¹ La vente, la livraison, le transfert et l'exportation de billets de banque libellés en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne au Bélarus ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou toute entreprise

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 259).

¹⁷ En vigueur depuis le 27 mars 2022 (art. 33, al. 2, let. b)

au Bélarus, y compris le gouvernement et la Banque nationale de la République du Bélarus, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.¹⁸

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas à la vente, à la livraison, au transfert et à l'exportation de billets de banque libellés en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne pour autant que cette vente, cette livraison, ce transfert ou cette exportation soit nécessaire:¹⁹

- a. à l'usage personnel de personnes physiques se rendant au Bélarus ou de membres de leur famille proche qui voyagent avec elles, ou
- b. à l'exercice d'activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales au Bélarus.

Section 4 Autres restrictions

Art. 25 Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques visées à l'annexe 13.

² Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) peut accorder des dérogations:

- a. s'il existe des motifs humanitaires avérés;
- b. si la personne se déplace pour assister à des conférences internationales ou pour prendre part à un dialogue politique concernant le Bélarus, ou
- c. si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige.

Art. 26 Trafic aérien

¹ Les transporteurs aériens biélorusses titulaires d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente délivrés par les autorités biélorusses ont l'interdiction d'atterrir dans les aéroports suisses ou d'en décoller. Cette interdiction s'applique également aux aéronefs exploités par ces entreprises dans le cadre d'accords de partage de codes ou de réservation de capacité.

² Les atterrissages d'urgence restent autorisés.

³ L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) peut, après avoir consulté les services compétents du SECO et du DFAE, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 à des fins humanitaires ou si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige.

Art. 27 Acquittement de certaines créances

L'acquittement de créances des institutions, personnes physiques, entreprises et entités suivantes est interdit lorsque ces créances se fondent sur un contrat ou une

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 259).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 259).

opération dont l'exécution a été empêchée ou affectée directement ou indirectement par des mesures imposées en vertu de la présente ordonnance:

- a. le Bélarus, son gouvernement et ses organismes, entreprises et agences publiques;
- b. les personnes physiques, entreprises et entités sises au Bélarus;
- c. les personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 13;
- d. les personnes physiques, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions d'une personne physique, entreprise ou entité visée aux let. a à c.

Section 5 Dispositions pénales

Art. 28 Dispositions pénales

¹ Quiconque enfreint les dispositions des art. 2 à 7, 10 à 12, 14 à 18 ou 20 à 27 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

² Quiconque enfreint les dispositions des art. 13 et 19 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Section 6 Dispositions finales

Art. 29 Exécution

¹ Le SECO surveille l'exécution des art. 2 à 24 et 27.

² Le SEM surveille l'exécution de l'art. 25.

³ L'OFAC surveille l'exécution de l'art. 26.

⁴ Le contrôle à la frontière incombe à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

⁵ Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires au gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

Art. 30 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 11 août 2021 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus²⁰ est abrogée.

²⁰ [RO 2021 481, 585, 888]

Art. 31 Dispositions transitoires

¹ Les art. 10 et 11, al. 1, let. a et b, ne s'appliquent pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 11 août 2021.

² Les art. 6 et 11, al. 1, let. c à f, ne s'appliquent pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 16 mars 2022 et exécutées jusqu'au 18 juin 2022.

³ Par dérogation aux interdictions prévues aux art. 4, al. 1 et 2, et 5, al. 1 et 2, le SECO autorise, jusqu'au 15 mai 2022, les demandes d'activités destinées à des fins civiles et à des destinataires finaux civils et fondées sur des contrats conclus avant le 17 mars 2022. Les art. 8 et 9 concernant la procédure s'appliquent par analogie.

⁴ Par dérogation aux interdictions prévues à l'art. 5, al. 1 et 2, il autorise les demandes d'activités en lien avec les biens visés à l'art. 5, al. 1, pour autant que ces activités soient nécessaires pour mettre fin, d'ici au 6 février 2024, aux contrats conclus avant le 31 août 2023 qui sont nécessaires à la fourniture de services de télécommunication civile à la population civile bélarussienne.²¹

⁵ Par dérogation aux interdictions prévues à l'art. 5, al. 1 et 2, il autorise, jusqu'au 6 février 2024, les demandes d'activités en lien avec les biens des positions tarifaires 8536 69, 8536 90, 8541 30 et 8541 60, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. les biens sont transformés au Bélarus par une coentreprise dans laquelle une entreprise sise en Suisse ou dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) possédait une participation majoritaire avant le 31 août 2023;
- b. les biens transformés au Bélarus servent à la production, en Suisse, d'autres biens destinés à être utilisés dans le secteur de la santé ou le secteur pharmaceutique, ou dans le domaine de la recherche et du développement.²²

⁶ L'art. 10a ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 31 août 2023 et exécutées jusqu'au 30 septembre 2023.²³

⁷ Le SECO peut, aux fins de l'exécution d'un crédit-bail aérien conclu avant le 31 août 2023, autoriser des dérogations aux interdictions visées à l'art. 10a, al. 1, 4 et 5:

- a. si cela est nécessaire pour garantir les remboursements du crédit-bail à une personne morale, une entreprise ou une entité établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE qui n'est pas concernée par les mesures de la présente ordonnance, et
- b. si aucune autre ressource économique n'est mise à la disposition de la partie bélarussienne, à l'exception du transfert de propriété de l'aéronef après le remboursement intégral du crédit-bail.²⁴

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

Art. 32 Publication

Le texte des annexes 3, 5, 13, 14 et 15 n'est publié ni au Recueil officiel ni au Recueil systématique du droit fédéral; il peut être obtenu auprès du SECO²⁵.

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 16 mars 2022 à 12 h 00, sous réserve de l'al. 2.

² Les dispositions suivantes entrent en vigueur comme suit:

- a. art. 16, al. 3: le 12 avril 2022 à 0 h 00;
- b. art. 23: le 27 mars 2022 à 0 h 00.

²⁵ Publication sous forme de renvoi conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Annexe 1

(art. 2, al. 1, let. b, et 5, let. b)

Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne

- 1 Bombes et grenades autres que celles citées dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG)²⁶ et dans l'annexe 3 OCB²⁷.
- 2 Viseurs d'armement de toute sorte, autres que ceux visés à l'annexe 1 OMG et aux annexes 3 et 5 OCB.
- 3 Véhicules et composants autres que ceux spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie, comme suit:
 - 3.1 véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;
 - 3.2 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;
 - 3.3 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique;
 - 3.4 véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfèrement de prisonniers et/ou de détenus;
 - 3.5 véhicules et remorques spécialement conçus pour la mise en place de barrages mobiles;
 - 3.6 composants des véhicules mentionnés aux ch. 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins anti-émeutes.
- 4 Explosifs et dispositifs connexes, autres que ceux visés à l'annexe 1 OMG et aux annexes 3 et 5 OCB, comme suit:
 - 4.1 appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus; font exception les appareils et dispositifs qui sont utilisés dans les produits industriels, par exemple les gonfleurs de coussins d'air de voiture;
 - 4.2 charges explosives à découpage linéaire;
 - 4.3 autres explosifs et substances connexes, comme suit:
 - a. amatol,
 - b. nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
 - c. nitroglycol,
 - d. pentaérythritol tétranitrate (PETN),
 - e. chlorure de picryle,
 - f. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).

²⁶ RS 514.511²⁷ RS 946.202.1

- 5 Équipements de protection autres que ceux visés au point ML 13 de l'annexe 3 OCB et ceux spécialement conçus pour le sport et la protection au travail, comme suit:
 - 5.1 vêtements blindés offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;
 - 5.2 casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques.
- 6 Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de l'annexe 3 OCB, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs logiciels spécialement conçus.
- 7 Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés aux annexes 3 et 5 OCB.
- 8 Barbelé rasoir.
- 9 Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 cm, autres que ceux visés au ch. 1 de l'annexe 5 OCB.
- 10 Équipements spécialement conçus pour la production des biens visés dans la présente liste.
- 11 Technologies spécifiques requises pour le développement, la production ou l'utilisation des biens visés dans la présente liste.

Équipements, technologies et logiciels destinés à être utilisés pour la surveillance

1. Équipements

- Équipements d'inspection approfondie des paquets.
- Équipements d'interception des réseaux, y compris les équipements de gestion des interceptions (IMS) et les équipements de conservation des données.
- Équipements de surveillance des radiofréquences.
- Équipements de brouillage des réseaux et des satellites.
- Équipements d'infection à distance.
- Équipements de reconnaissance et de traitement de la voix.
- Équipements d'interception et de surveillance de:
 - *IMSI (International Mobile Subscriber Identity)*: identité internationale d'abonné mobile. Code d'identification unique de chaque appareil téléphonique mobile; il est intégré dans la carte SIM et permet d'identifier celle-ci via les réseaux GSM et UMTS;
 - *MSISDN (Mobile Subscriber Integrated Services Digital Network Number)*: numéro de réseau numérique à intégration de services de l'abonné mobile. Numéro identifiant de façon unique un abonnement à un réseau mobile GSM ou UMTS. Pour simplifier, c'est le numéro de téléphone attribué à la carte SIM d'un téléphone mobile, qui identifie donc un abonné mobile aussi bien que l'IMSI, mais dont le but est de permettre l'acheminement des appels;
 - *IMEI (International Mobile Equipment Identity)*: identité internationale de l'équipement mobile. Numéro, d'ordinaire unique, permettant d'identifier les téléphones mobiles GSM, WCDMA et IDEN, ainsi que certains téléphones satellitaires. Il est généralement imprimé à l'intérieur du compartiment de la batterie du téléphone. L'interception (écoute téléphonique) peut être spécifiée au moyen du numéro IMEI, ainsi que par l'IMSI et le MSISDN;
 - *TMSI (Temporary Mobile Subscriber Identity)*: identité temporaire d'abonné mobile. Identité la plus communément transmise entre le téléphone mobile et le réseau.
- Équipements tactiques d'interception et de surveillance de: SMS (*Short Message System*; service de messages courts), GSM (*Global System for Mobile Communications*; système mondial de communications mobiles), GPS (*Global Positioning System*; système mondial de positionnement), GPRS (*General Package Radio Service*; service général de radiocommunication par paquets), UMTS (*Universal Mobile Telecommunication System*; système universel de

télécommunications mobiles), CDMA (*Code Division Multiple Access*; accès multiple par différence de code), PSTN (*Public Switch Telephone Network*; réseau téléphonique public commuté).

- Équipements d’interception et de surveillance de données de DHCP (*Dynamic Host Configuration Protocol*; protocole de configuration dynamique d’hôte), SMTP (*Simple Mail Transfer Protocol*; protocole de transfert de courrier simple) et GTP (*GPRS Tunneling Protocol*; protocole tunnel GPRS).
- Équipements de reconnaissance et de profilage de formes.
- Équipements de criminalistique à distance.
- Équipements de traitement sémantique.
- Équipements de violation de codes WEP et WPA.
- Équipements d’interception pour les protocoles VoIP propriétaires ou standard.

2. Logiciels pour le développement, la production ou l’utilisation des équipements visés au ch. 1

La liste ne contient actuellement aucune entrée.

3. Technologies pour le développement, la production ou l’utilisation des équipements visés au ch. 1

La liste ne contient actuellement aucune entrée.

4. Exceptions

Les ch. 1 à 3 ne s’appliquent pas:

- 4.1 aux logiciels qui sont conçus pour être installés par l’utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur et qui sont couramment à la disposition du public en étant vendus directement sur stock à des points de vente au détail, sans restriction, que cette vente soit effectuée:
 1. en magasin,
 2. par correspondance,
 3. par transaction électronique,
 4. par téléphone;
- 4.2 aux logiciels qui se trouvent dans le domaine public.

Les équipements, logiciels et technologies figurant dans les catégories prévues aux ch. 1 à 3 entrent dans le champ d’application de la présente annexe uniquement s’ils sont couverts par la description générale des «systèmes d’interception et de surveillance des communications téléphoniques, satellitaires et par Internet».

Aux fins de la présente annexe, on entend par «surveillance», l'acquisition, l'extraction, le décodage, l'enregistrement, le traitement, l'analyse et l'archivage du contenu d'appels ou de données relatives à un réseau.

*Annexe 3*²⁸

(art. 5, al. 1)

**Biens destinés à un renforcement militaire et technologique
ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité**²⁹

²⁸ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

²⁹ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2023/475> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 4
(art. 6, al. 1)

Machines

N° du tarif	Désignation
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
8406	Turbines à vapeur
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
8412	Autres moteurs et machines motrices
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
Ex 8418	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415

N° du tarif	Désignation
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 8425 à 8430

N° du tarif	Désignation
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n°s 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étréage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 8446 ou 8447
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chânes et cassetrames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie

N° du tarif	Désignation
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n ^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n ^o 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le chap. 84

N° du tarif	Désignation
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chap. 84
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques, non dénommées ni comprises ailleurs
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple), bobines de réactance et selfs, leurs parties
8505	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux); aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques, leurs parties
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, leurs parties (sauf hors d'usage et autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)

N° du tarif	Désignation
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, leurs parties
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques (à l'exclusion des étuves); autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, leurs parties
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 8525 à 8528
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chap. 90 ainsi que les armoires de commande numérique, autres que les appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie par fil et les visiophones
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8535, 8536 ou 8537, non dénommées ni comprises ailleurs
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), leurs parties
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement:

N° du tarif	Désignation
8549	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le chap. 85 Produits confidentiels du chap. 85; marchandises du chap. 85 transportées par la poste ou par colis postaux (extra)/code reconstitué pour la diffusion statistique

*Annexe 5*³⁰
(art. 7, al. 3)

**Personnes physiques, entreprises et entités auxquelles
les dérogations visées à l'art. 7, al. 2, sont refusées**³¹

³⁰ Mise à jour par le ch. I de l'O du DEFR du 10 juin 2022, en vigueur depuis le 10 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 346).

³¹ La présente annexe n'est publiée ni au RO ni au RS. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, ou consulté sur www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanction > Sanctions/Embargos > Sanctions de la Suisse.

Annexe 6
(art. 10, al. 1)

Biens servant à la fabrication ou à la transformation de produits du tabac

N° du tarif	Désignation
ex 4823.90	Filtres
4813	Papier à cigarettes
ex 3302.90	Arômes pour tabac
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac
ex 8208.9000	Autres couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques

Annexe 7
(art. 11, al. 1, let. a)

Pétrole et produits pétroliers

N° du tarif	Désignation
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)

Annexe 8
(art. 11, al. 1, let. b)

Produits à base de chlorure de potassium («potasse»)

N° du tarif	Désignation
3104.2000	Chlorure de potassium
3105.2000	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium
3105.6000	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium
ex 3105.9000	Autres engrais contenant du chlorure de potassium

Annexe 9
(art. 11, al. 1, let. c)

Produits en bois

N° du tarif	Désignation
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Annexe 10
(art. 11, al. 1, let. d)

Produits en ciment

N° du tarif	Désignation
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « <i>clinkers</i> »), même colorés
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés

Annexe 11
(art. 11, al. 1, let. e)

Produits sidérurgiques

N° du tarif	Désignation
72	Fonte, fer et acier
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier

Annexe 12
(art. 11, al. 1, let. f)

Produits en caoutchouc

N° du tarif	Désignation
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc

*Annexe 13*³²
(art. 12, al. 1, let. a, et 25, al. 1)

**Personnes physiques visées par les restrictions financières
et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises
et entités visées par les sanctions financières**³³

³² Mise à jour par le ch. I des O du DEFR du 10 juin 2022 (RO **2022** 346), du 15 nov. 2022 (RO **2022** 679) et du 14 août 2023, en vigueur depuis le 15 août 2023 à 18 heures (RO **2023** 449).

³³ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2023/449> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 14
(art. 16, al. 1, let. b)

**Banques et autres entreprises ou entités soumises
à des restrictions sur les marchés monétaire et financier³⁴**

³⁴ La présente annexe n'est publiée ni au RO ni au RS. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, ou consulté sur www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanction > Sanctions/Embargos > Sanctions de la Suisse.

*Annexe 15*³⁵
(art. 23)

**Banques et autres entreprises ou entités soumises
à l'interdiction de fournir de services spécialisés
de messagerie financière**³⁶

³⁵ Mise à jour par le ch. I de l'O du DEFR du 10 juin 2022, en vigueur depuis le 10 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 346).

³⁶ La présente annexe n'est publiée ni au RO ni au RS. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, ou consulté sur www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanction > Sanctions/Embargos > Sanctions de la Suisse.

*Annexe 16*³⁷
(art. 10a, al. 1 à 3, et 5)

Biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale

Position tarifaire	Désignation
88	Navigation aérienne ou spatiale
ex 2710 19 94	Huiles hydrauliques destinées aux véhicules relevant du chapitre 88
2710 19 99	Autres huiles lubrifiantes et autres huiles destinées à l'aviation
4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens
ex 6813 20 00	Disques et plaquettes de frein destinés aux véhicules aériens
6813 81 00	Garnitures de freins
841111	Turboréacteurs, d'une poussée n'excédant pas 25 kN
841112	Turboréacteurs, d'une poussée excédant 25 kN
841121	Turbopropulseurs, d'une puissance n'excédant pas 1100 kW
841122	Turbopropulseurs, d'une puissance excédant 1100 kW
841191	Pièces pour turboréacteurs ou turbopropulseurs
8517 71 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
8517 79 00	Autres parties liées aux antennes
9024 10 00	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux: machines et appareils d'essais des métaux
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032

³⁷ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

